

1627_19.jpg

Le Mercure François. 19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité,
& au Syndic & Doyen de ladite Faculté, &
rout autres que besoin sera. De ce faire luy
donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir.
Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre
1626. Signé, L O V Y S. Et sur le reply, B E A U -
C L E R C.

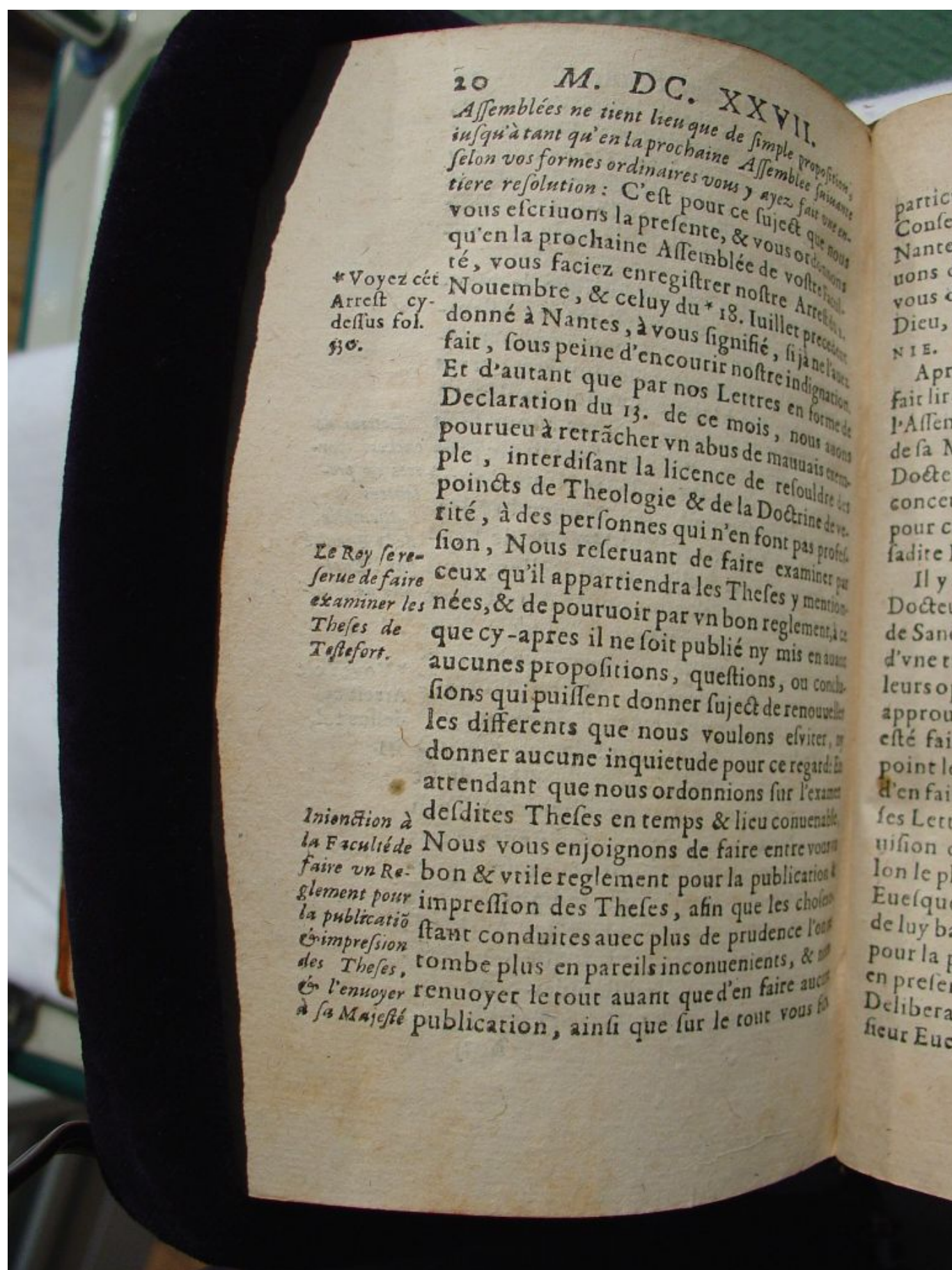
Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nan-
tes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assem-
blée de Sorbonne, avec expres commande-
ment du Roy, où il presenta les suiuautes lettres
de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

C H E R S & bien amez, Nous auons seeu
qu'en la signification qui vous fut faite le pre-
mier de ce mois de l'Arrest par Nous donné
seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre der-
nier sur le faict de vos Assemblées, & de l'en-
trée des Docteurs Religieux en icelles, vous
auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec
reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir no-*
stre Cour de Parlement de Paris, pour vous deschar-
ger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant en-
cores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vo-
stre Syndic, selon la sincerité de son esprit à
son obeyssance, requist l'enregistrement dudit
Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu
conuenable au respect que vous deuez à nos
commandements, dont nous vous tesmoigne-
rons plus sensiblement la juste indignation que
nous en pouuons auoir contre les Autheurs
que nous cognoissons, n'estoit que nous som-
mes biens contents de le dissimuler pour ceste
fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos
b ij

*Lettres de
cachet por-
tees en pre-
sentées à
l'Assemblée
de la Faculté
par l'Eues-
que de Nan-
tes.*

* Voyez cee
Arrest cy-
dessus fol.
133.

1627_20.jpg



1627_21.jpg

Le Mercure Francois.

21

particulièrement entendre nostre amé & feal ^{auparavant} Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de ^{qu'en faire} Nantes, suivant la charge que nous luy en a- ^{aucune pu-} vons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il ^{blication.} vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -

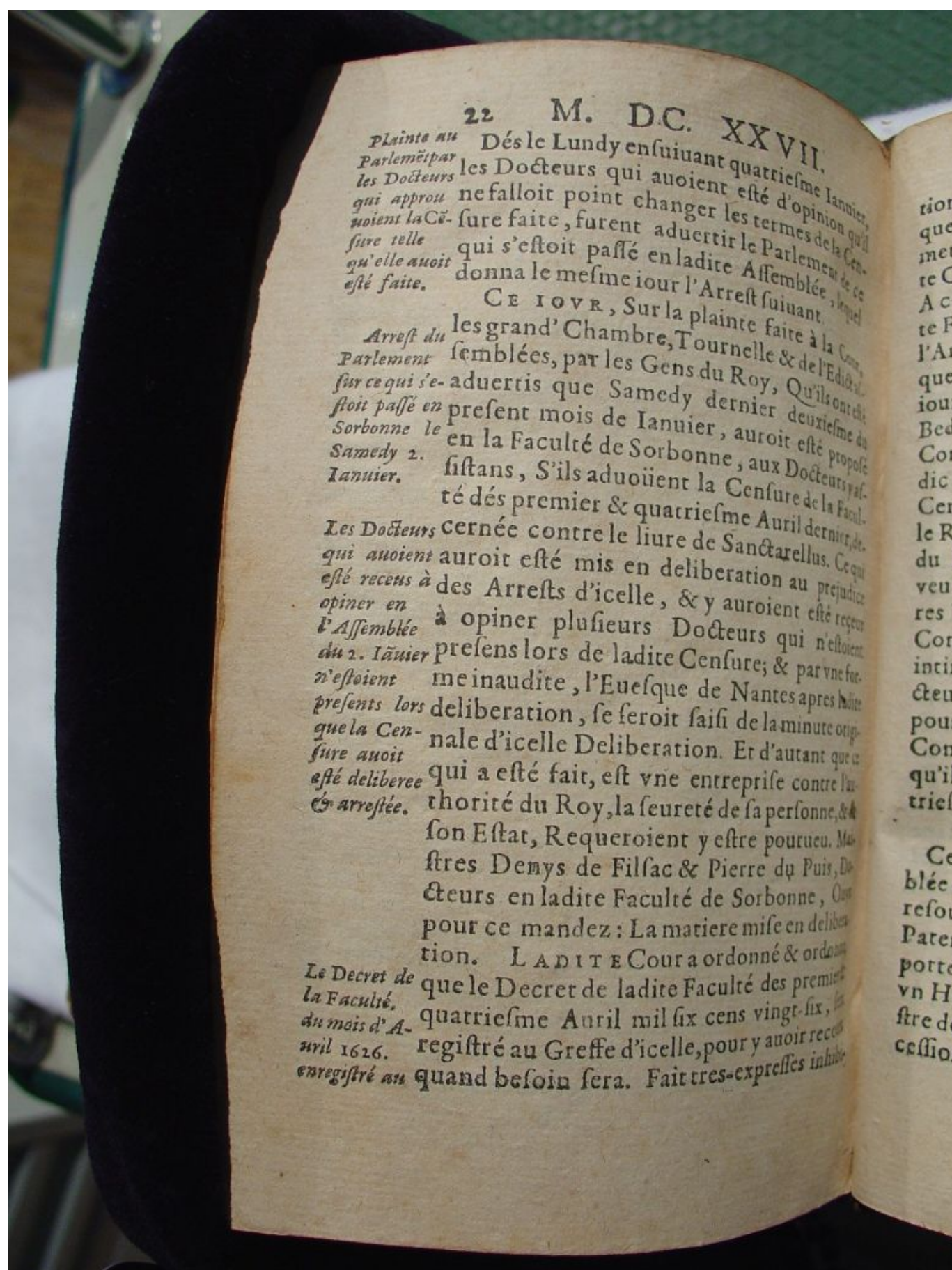
N I E.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut ^{Ce que dit} fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à ^{l'Euesque de} l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt ^{Nantes tou-} de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les ^{chant les ter-} Docteurs touchant les termes ausquels estoit ^{mes ausquels} conceüe la Censure du liure de Sanctarellus, ^{estoit cōsue} du liure de ^{la Censure} pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à ^{Sactarellus.} sadite Majesté.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huit ^{Tous les Do-} Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure ^{cteurs de la} de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne ^{Faculté d'un} d'une tres-seuer Censure: mais la diuersité de ^{mesme aduis} leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huit qui ^{que le liure} approuuerent la Censure comme elle auoit ^{de Sactarel-} esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient ^{lus estoit di-} point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt ^{gne d'une se-} d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer ^{uer Censure.} les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di- ^{Le plus grand} uision d'opinions, la Deliberation dressée se- ^{nombre des} lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur ^{Docteurs} Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté ^{n'approuuēt} de luy bailler l'original de ladite Deliberation ^{les termes} pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit ^{ausquels la} en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle ^{Censure a-} Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit ^{uoit esté con-} sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente. ^{coue.}

b iij

1627_22.jpg



1627_23.jpg

Le Mercure François. 23

rions & defenses à toutes personnes, de quel-
 que estat & qualité qu'elles soient, escrire ou
 mettre en dispute proposition contraire à ladi-
 te Censure, à peine de crime de leze Majesté.
 A cassé & annullé la Deliberation faite en ladi-
 te Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à
 l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne
 que la minutte de ladite Deliberation dudit
 iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand
 Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du
 Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Sin-
 dic de ladite Faculté, concernant, tant ladite
 Censure, que cassation des Decrets faits par
 le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains
 du Procureur General du Roy, pour le tout
 veu en deliberer au premier iour, tous affai-
 res cessans. Et aura ledit Procureur General
 Commission pour informer des monopoles,
 intimidations faictes à aucuns desdits Do-
 cteurs, & des contrauentions audit Arrest,
 pour ce fait & rapporté faire droit sur les
 Conclusions dudit Procureur General, ainsi
 qu'il appartiendra. Fait en Parlement le qua-
 triemesme iour de Ianuier 1627.

*Commission
 pour infor-
 mer des me-
 naces faictes
 à aucuns
 desdits Do-
 cteurs.*

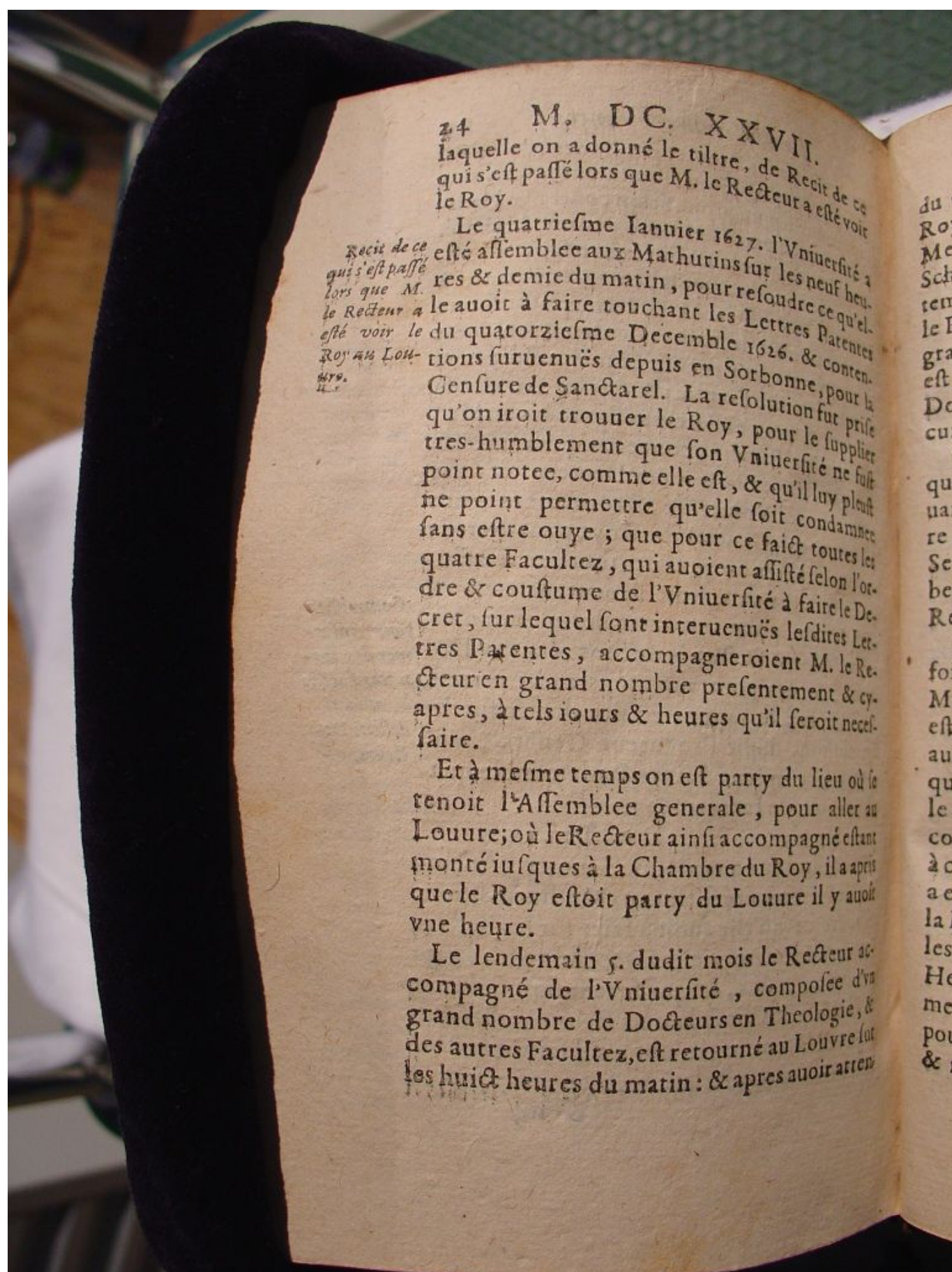
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriemesme Ianuier l'Assem-
 blée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour
 resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres
 Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rap-
 portées cy-dessus, & qui furent signifiées par
 vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloi-
 stre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Pro-
 cession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorziesme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, & contenance de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louure; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris que le Roy estoit party du Louure il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre sur les huit heures du matin: & apres auoir attendu

du e
Roy
Me
Sch
tem
le R
gra
est
Do
cur
I
qui
uan
re,
Se
ber
Re
foi
Ma
est
au
qu
le
co
à c
a e
la
les
He
me
pou
& r

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

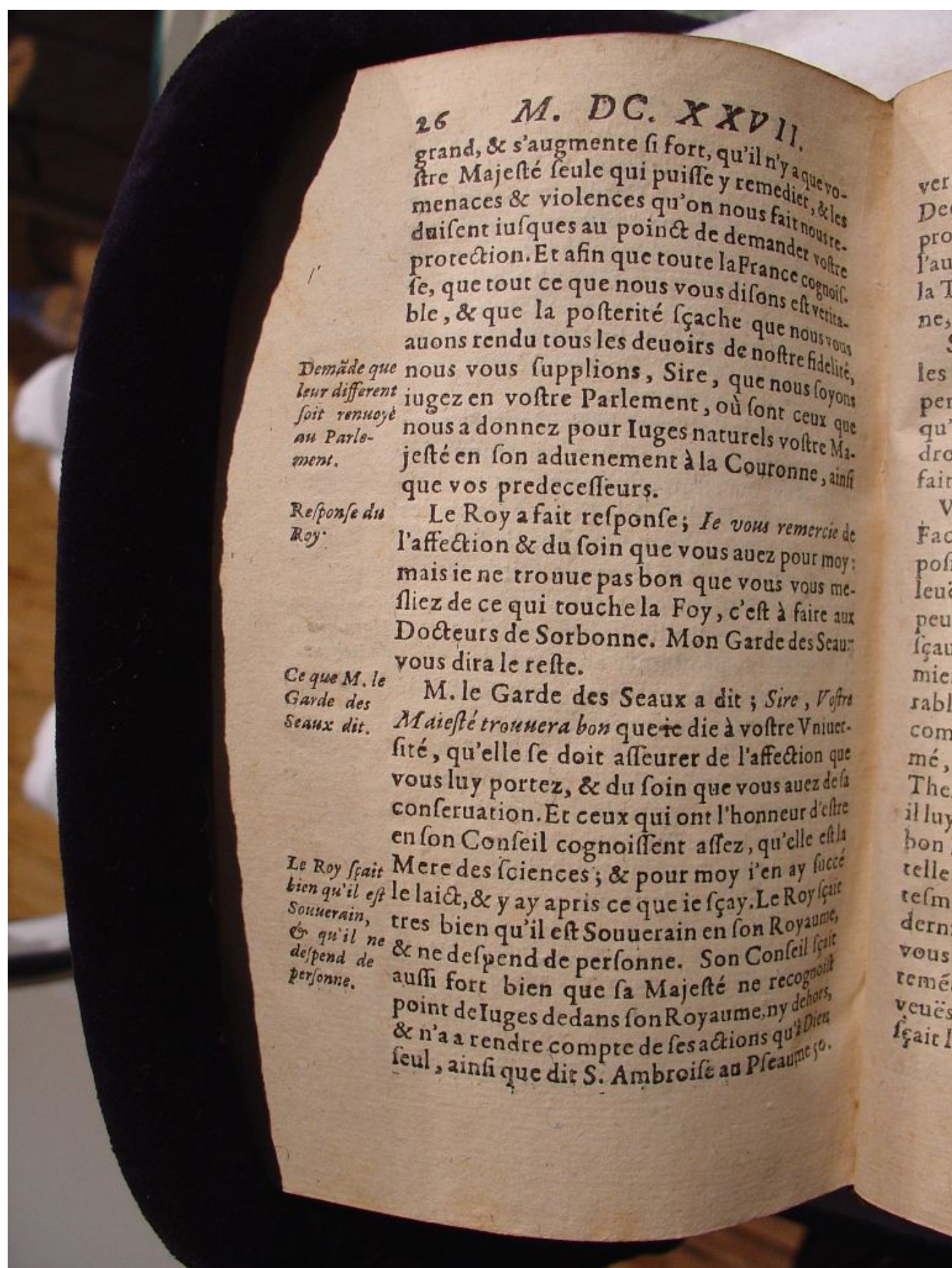
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligee pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
menaces & violences qu'on nous fait nous re-
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur different
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 130.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn
Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
profession n'estant point de Theologie, &
l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que
la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
ne, ce qui n'est point.

27

* ET PRAE-
TER DEVM
NEMINEM.

Le Decret
fait par l'V-
niuersité cō-
tre Teste-

fort, basty
sur vn faux
fondement.

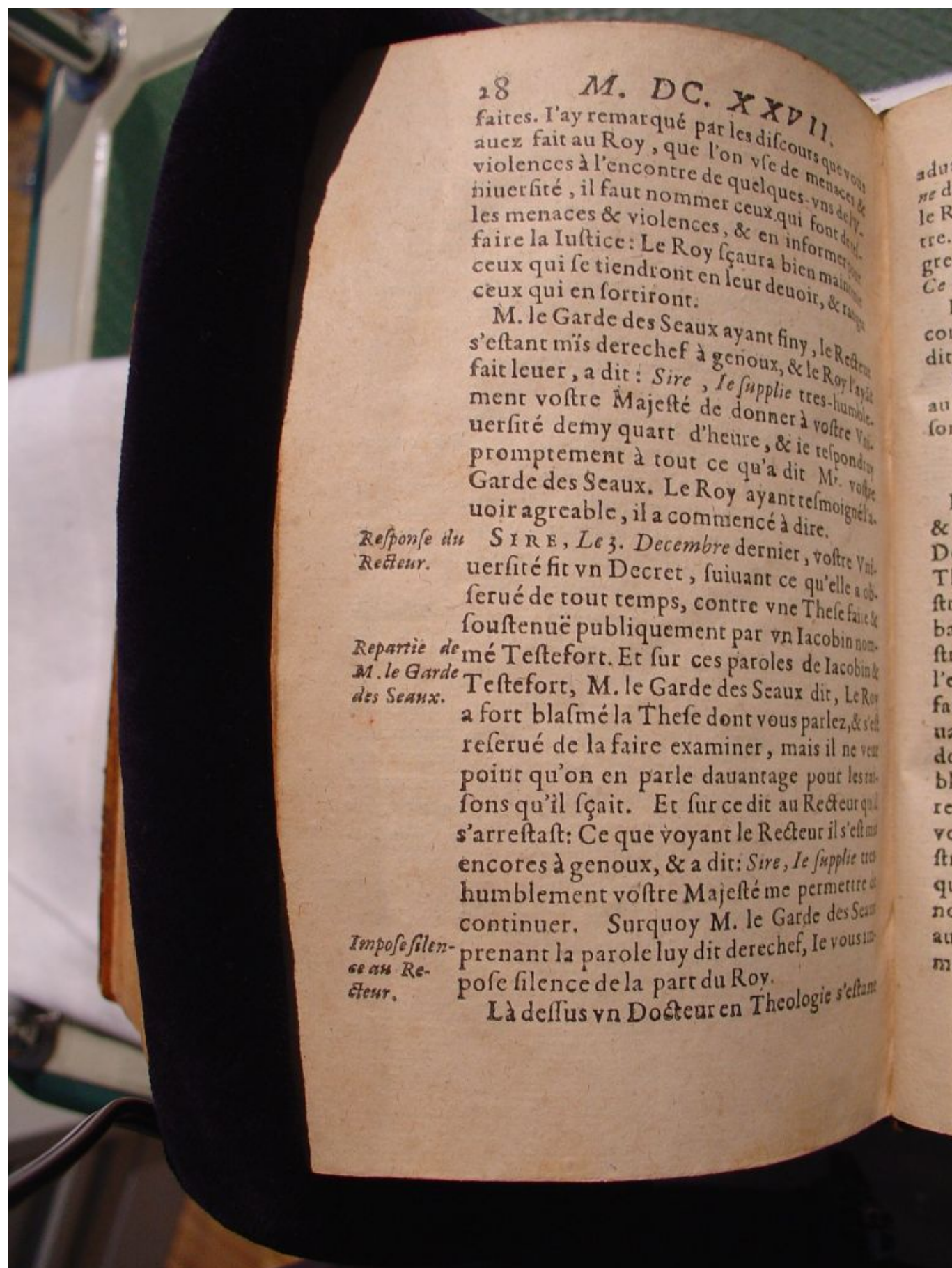
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
Faculté de Theologie ne sont que simples pro-
positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
leuës à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
sçauiez aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
mier de Decembre, que la These estoit intole-
rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité,
comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
mé, & n'approuue, & blasme encores ceste
These, se reseruant de la faire examiner quand
il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
bon Reglement pour empescher cy-apres que
telle chose ne soit proposée, comme il a bien
tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

Les conclu-
sions de la
Faculté ne
sont que sim-
ples proposi-
tions.

La These de
Teste fort de-
clarée par la
Faculté in-
tolerable, &
non pas alie-
ne de la ve-
rité, comme
auoit fait
l'Vniuersité.

1627_28.jpg



28 M. DC. XXVII.

faites. I'ay remarqué par les discours que vous
auez fait au Roy, que l'on vse de menaces &
violences à l'encontre de quelques-uns de l'Y-
niuersité, il faut nommer ceux qui font de-
faire la Iustice: Le Roy sçaura bien main-
tenir ceux qui se tiendront en leur deuoir, & rai-
onner ceux qui en sortiront.

M. le Garde des Seaux ayant finy, le Recteur
s'estant mis derechef à genoux, & le Roy l'ayant
fait leuer, a dit: *Sire, Je supplie tres-humble-
ment vostre Majesté de donner à vostre Uni-
uersité demy quart d'heure, & ie respondray
promptement à tout ce qu'a dit M. vostre
Garde des Seaux. Le Roy ayant tesmoigné sa-
uoir agreable, il a commencé à dire.*

Reponse du SIRE, Le 3. Decembre dernier, vostre Uni-
Recteur. uersité fit vn Decret, suiuant ce qu'elle a ob-
serué de tout temps, contre vne These faicte &
soustenuë publiquement par vn Iacobin nom-
Repartie de mé Testefort. Et sur ces paroles de Iacobin de
M. le Garde Testefort, M. le Garde des Seaux dit, Le Roy
des Seaux. a fort blasmé la These dont vous parlez, & s'est
reserué de la faire examiner, mais il ne veut
point qu'on en parle dauantage pour les rai-
sons qu'il sçait. Et sur ce dit au Recteur qu'il
s'arrestast: Ce que voyant le Recteur il s'est mis
encores à genoux, & a dit: *Sire, Je supplie tres-
humblement vostre Majesté me permettre de
continuer. Surquoy M. le Garde des Seaux
prenant la parole luy dit derechef, Je vous im-
pose silence de la part du Roy.*

*Impose silen-
ce au Re-
cteur.*

Là dessus vn Docteur en Theologie s'estant

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan